Statuts de la Bibliothèque des Amis de l'Instruction du IIIe arrondissement de Paris, des bibliothèques communales de Hortes et Vernon et de la BAI d'Épernay

BAI-III (1861)	BAI-III (statuts révisés en 1862)	Bibliothèque communale d'Hortes (1861)	Bibliothèque communale de Vernon (1864)	BAI d'Épernay (1865)
Art. 1 « Une bibliothèque est instituée dans le ressort du IIIe arrondissement, sous la dénomination de Bibliothèque des Amis de l'Instruction »	Art. 1 « Une bibliothèque est instituée dans le ressort du IIIe arrondissement, sous la dénomination de Bibliothèque des Amis de l'Instruction »	Art. 1 « Une bibliothèque est instituée dans la commune d'Hortes, sous la dénomination de Bibliothèque communale de Hortes »	Art. 1 « Une bibliothèque est instituée à Vernon sous la dénomination de Bibliothèque communale »	Art. 1 « Une bibliothèque est fondée dans la ville d'Épernay, sous la dénomination de Bibliothèque des Amis de l'Instruction de la ville d'Épernay »
Art. 2 « Son siège est établi à la mairie du IIIe arrondissement »	Art. 2 « Son siège est établi à la mairie du IIIe arrondissement »	Art. 2 « Son siège est établi à la mairie »	Art. 2 « Son siège est établi dans un local dépendant du bâtiment de la justice-de-paix et fourni par la ville »	Art. 2 « Cette bibliothèque est fondée par association »
Art. 3 « Cette bibliothèque est fondée par association »	Art. 3 « Cette bibliothèque est fondée par association »	Art. 3 « Cette bibliothèque est fondée par association »	Art. 3 « Cette bibliothèque est fondée par association »	Art. 3 « Cette association a pour objet de mettre à la disposition des sociétaires les livres nécessaires à leur instruction, au développement de leurs facultés morales et intellectuelles, et à leur délassement »
Art. 4 « Cette association a pour but de procurer à ses adhérents tous les livres nécessaires à leur instruction ou à leur délassement »	Art. 4 « Cette association a pour but de procurer à ses adhérents tous les livres nécessaires à leur instruction ou à leur délassement »	Art. 4 « Cette association a pour but de procurer à ses adhérents tous les livres nécessaires à leur instruction ou à leur délassement »	Art. 4 « Cette association a pour but de procurer à ses adhérents tous les livres nécessaires à leur instruction ou à leur délassement »	Art. 4 « La durée de la Société et le nombre de ses membres sont illimités »
Art. 5 « La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres »	Art. 5 « La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres »	Art. 5 « La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres »	Art. 5 « La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres »	Art. 5 « La bibliothèque pourra être établie dans un local quelconque, à la condition toutefois que le Préfet du département en aura autorisé l'établissement dans ce local »
Art. 6 « Il suffit pour devenir sociétaire d'être âgé de 15 ans, d'avoir une résidence connue, de se faire inscrire au bureau de l'association, de payer le droit d'admission, et de s'engager au paiement de la cotisation mensuelle. Le droit d'admission est fixé à un franc au moins pour les hommes, et cinquante centimes pour les dames »	Art. 6 « Il suffit pour devenir sociétaire d'être âgé de 15 ans, d'avoir une résidence connue, de se faire inscrire au bureau de l'association, de payer le droit d'admission, et de s'engager au paiement de la cotisation mensuelle »	Art. 6 « Il suffit pour devenir sociétaire d'être âgé de 15 ans, d'avoir une résidence connue, de se faire inscrire au bureau de l'association, de payer le droit d'admission, et de s'engager au paiement de la cotisation mensuelle »	Art. 6 « Il suffit pour devenir sociétaire d'être âgé de 15 ans, d'avoir une résidence connue, de se faire inscrire au bureau de l'association, de payer le droit d'admission, et de s'engager au paiement de la cotisation mensuelle »	Art. 6 « Pour être sociétaire, il faut : ○ être âgé de 15 ans, au moins ; ○ avoir un domicile connu ; ○ acquitter un droit d'admission fixé à 1 franc pour les hommes et 50 centimes pour les dames ; ○ payer une cotisation mensuelle de 50 centimes pour les hommes et 25 centimes pour les dames ; ○ se conformer aux statuts de la Société et s'acquitter avec zèle des fonctions qui peuvent être confiées à ses membres par le conseil d'administration ou par les sociétaires, dans la séance annuelle »
Art. 7 « La cotisation mensuelle est fixée à un minimum de 40 centimes pour les hommes, 20 centimes pour les dames »	Art. 7 « Le droit d'admission est fixé à un franc pour les hommes, et 50 centimes pour les dames »	Art. 7 « Le droit d'admission est fixé à 50 centimes pour les hommes et 25 centimes pour les dames »	Art. 7 « Le droit d'admission est fixé à un franc »	Art. 7 « Les sociétaires, âgés de moins de 18 ans, doivent être patronnés par leurs parents ou tuteurs, ou par un sociétaire majeur ; ils ne peuvent, ainsi que les dames, prendre part aux délibérations de la réunion annuelle ni à celle du conseil d'administration »
Art. 8 « Les sociétaires âgés de 15 à 18 ans devront être patronnés auprès du bureau par leurs parents ou un répondant domicilié dans l'arrondissement »	Art. 8 « La cotisation mensuelle est fixée à 40 centimes pour les hommes, 25 centimes pour les dames »	Art. 8 « La cotisation mensuelle est fixée à 30 centimes pour les hommes, 15 centimes pour les dames »	Art. 8 « La cotisation mensuelle est fixée 40 centimes. Chaque ménage pourra prendre un double abonnement, moyennant une cotisation de 60 centimes par mois, sans payer un double droit d'admission » Art. 8 bis « Des mesures seront prises pour procurer l'usage gratuit de la bibliothèque aux personnes qui ne seraient pas en état de payer la cotisation et le droit d'admission »	Art. 8 « Les dames n'assistent à aucune réunion. Aucun sociétaire ne peut accepter aucune fonction administrative s'il ne jouit de ses droits civils, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et s'il n'est à jour de ses cotisations »
Art. 9 « La cotisation doit être payée régulièrement ; quiconque reste trois mois sans payer ne peut plus redemander de livres sans se faire inscrire de nouveau, payer l'arriéré et verser moitié du droit d'admission »	Art. 9 « Les sociétaires âgés de 15 à 18 ans devront être patronnés auprès du bureau par leurs parents ou par un sociétaire majeur. Les sociétaires âgés de 18 ans accomplis auront seul le droit de rester dans les assemblées générales »	Art. 9 « Les sociétaires âgés de 15 à 18 ans devront être patronnés auprès du bureau par leurs parents ou par un sociétaire majeur. Les sociétaires âgés de 18 ans accomplis auront seul le droit de rester dans les assemblées générales »	Art. 9 « Les sociétaires âgés de 15 à 18 ans devront être patronnés auprès du bureau par leurs parents ou un sociétaire majeur. Les sociétaires âgés de 18 ans accomplis auront seuls le droit de voter dans les assemblées générales »	Art. 9 « L'exclusion d'un sociétaire sera prononcée par le conseil d'administration »
Art. 10 « Chaque personne inscrite reçoit un livret dans lequel on émarge le paiement du droit d'inscription et des cotisations mensuelles. Le prix du livret se paie en sus du droit d'inscription. Le bibliothécaire inscrit les livres prêtés au dehors dans un livre de sortie et de rentrée ; au retour des livres, il les émarge dans le même registre »	Art. 10 « La cotisation doit être payée régulièrement. Quiconque restera trois mois sans payer sera averti par les soins du bureau. Après trois avertissements restés sans réponse, ce sociétaire ne pourra plus redemander de livres sans se faire inscrire de nouveau, payer l'arriéré et verser moitié du droit d'admission »	Art. 10 « La cotisation doit être payée régulièrement. Quiconque restera trois mois sans payer sera averti par les soins du bureau. Après trois avertissements restés sans réponse, ce sociétaire ne pourra plus redemander de livres sans se faire inscrire de nouveau, payer l'arriéré et verser moitié du droit d'admission »	Art. 10 « La cotisation doit être payée régulièrement. Quiconque restera trois mois sans payer sera averti par les soins du bureau. Après trois avertissements restés sans réponse, ce sociétaire ne pourra plus redemander de livres sans se faire inscrire de nouveau, payer l'arriéré et verser moitié du droit d'admission »	Art. 10 « Les sociétaires exclus ou démissionnaires n'ont droit à aucun remboursement »
Art. 11 « Le bibliothécaire inscrit les livres prêtés au dehors dans un livre de sortie et de rentrée ; au retour des livres, il les émarge dans le même registre »	Art. 11 « Chaque personne inscrite reçoit un livret dans lequel on émarge le paiement du droit d'inscription et des cotisations mensuelles. Le prix du livret se paye en sus du droit d'inscription. Le bibliothécaire inscrit aussi dans ce livret les livres confiés à celui qui en est porteur ; il y accuse réception de ces livres à leur retour »	Art. 11 « Chaque personne inscrite reçoit un livret dans lequel on émarge le paiement du droit d'inscription et des cotisations mensuelles. Le prix du livret se paye en sus du droit d'inscription. Le bibliothécaire inscrit aussi dans ce livret les livres confiés à celui qui en est porteur ; il y accuse réception de ces livres à leur retour »	Art. 11 « Chaque personne inscrite reçoit un livret dans lequel on émarge le paiement du droit d'inscription et des cotisations mensuelles. Le prix du livret se paye en sus du droit d'inscription. Le bibliothécaire inscrit aussi dans ce livret les livres confiés à celui qui en est porteur ; il y accuse réception de ces livres à leur retour » les livres prêtés au dehors dans un livre de sortie et de rentrée ; au retour des livres, il les émarge dans le même registre »	Art. 11 « La Bibliothèque ne doit être composée que d'ouvrages professionnels, historiques, appartenant à la littérature sérieuse, à l'économie politique et pouvant contribuer à l'instruction des classes ouvrières »
Art. 12 « Tous les livres sont revêtus du timbre de la Bibliothèque »	Art. 12 « Le bibliothécaire inscrit les livres prêtés au dehors dans un livre de sortie et de rentrée, au retour des livres, il les émarge dans le même registre »	Art. 12 « Le bibliothécaire inscrit les livres prêtés au dehors dans un livre de sortie et de rentrée, au retour des livres, il les émarge dans le même registre »	Art. 12 « Le bibliothécaire inscrit les livres prêtés au dehors dans un livre de sortie et de rentrée ; au retour des livres, il les émarge dans le même registre »	Art. 12 « Seront exclus de la Bibliothèque les livres qui traiteront de controverse politique et sociale et les livres nuisibles aux mœurs »
Art. 13 « Le sociétaire ne peut recevoir qu'un livre à la fois »	Art. 13 « Tous les livres sont revêtus du timbre de la Bibliothèque »	Art. 13 « Tous les livres sont revêtus du timbre de la Bibliothèque »	Art. 13 « Tous les livres sont revêtus du timbre de la Bibliothèque »	Art. 13 « Les livres composant la Bibliothèque sont la propriété exclusive de la Société, et sont, sans exception, revêtus de son timbre »
Art. 14 « La durée du prêt ne peut excéder vingt jours ; on ne peut pas le renouveler. Tout sociétaire qui, après deux avis, n'aura pas rapporté le livre qui lui avait été confié sera privé du droit d'emprunter des livres »	Art. 14 « Le sociétaire ne peut recevoir qu'un livre à la fois »	Art. 14 « Le sociétaire ne peut recevoir qu'un livre à la fois »	Art. 14 « Le sociétaire ne peut recevoir qu'un livre à la fois »	Art. 14 « Les livres doivent, autant que possible, être conservés propres et rendus en bon état »
Art. 15 « Les livres doivent être conservés propres et rendus dans l'état où ils étaient en sortant de la Bibliothèque »	Art. 15 « La durée du prêt ne peut excéder vingt jours ; on ne peut pas le renouveler. Tout sociétaire qui, après deux avis, n'aura pas rapporté le livre qui lui avait été confié sera privé du droit d'emprunter des livres »	Art. 15 « La durée du prêt ne peut excéder vingt jours ; on ne peut pas le renouveler. Tout sociétaire qui, après deux avis, n'aura pas rapporté le livre qui lui avait été confié sera privé du droit d'emprunter des livres »	Art. 15 « La durée du prêt ne peut excéder vingt jours ; on ne peut pas le renouveler. Tout sociétaire qui, après deux avis, n'aura pas rapporté le livre qui lui avait été confié sera privé du droit d'emprunter des livres »	Art. 15 « Il est mis à la disposition d'un sociétaire qu'un seul volume à la fois avec son annexe ou supplément ; il ne peut en exiger un deuxième avant d'avoir rapporté le premier, et, en cas de perte, il doit préalablement en rembourser la valeur ou le remplacer, conformément à l'avis du conseil d'administration. Si le livre est endommagé il ne peut lui en être confié un nouveau s'il n'a acquitté le prix de la réparation du premier, estimé par le conseil d'administration.
Art. 16 « Aucun livre n'est prêté au lecteur qui n'a pas rapporté celui qui lui a été confié, ou qui, en cas de perte, n'en a pas remboursé la valeur d'après l'estimation du bureau »	Art. 16 « Les livres doivent être conservés propres, rendus dans l'état où ils étaient en sortant de la Bibliothèque »	Art. 16 « Les livres doivent être conservés propres, rendus dans l'état où ils étaient en sortant de la Bibliothèque »	Art. 16 « Les livres doivent être conservés propres et rendus dans l'état où ils étaient en sortant de la Bibliothèque »	Art. 16 « La durée du prêt ne peut excéder vingt jours ; on ne peut pas le renouveler. Tout sociétaire qui, après deux avis, n'aura pas rapporté le livre qui lui avait été confié, sera privé du droit d'emprunter des livres »
Art. 17 « Les livres étant la propriété exclusive de l'ensemble des lecteurs, nul ne pourrait détourner un livre au préjudice de la Bibliothèque sans commettre un abus de confiance prévu par les lois pénales »	Art. 17 « Aucun livre n'est prêté au lecteur qui n'a pas rapporté celui qui lui a été confié, ou qui, en cas de perte, n'en a pas remboursé la valeur d'après l'estimation du bureau »	Art. 17 « Aucun livre n'est prêté au lecteur qui n'a pas rapporté celui qui lui a été confié, ou qui, en cas de perte, n'en a pas remboursé la valeur d'après l'estimation du bureau »	Art. 17 « Aucun livre n'est prêté au lecteur qui n'a pas rapporté celui qui lui a été confié, ou qui, en cas de perte, n'en a pas remboursé la valeur d'après l'estimation du bureau »	Art. 17 « En acquittant le droit d'admission et la cotisation, chaque sociétaire reçoit, moyennant un prix fixé par le conseil, un livret sur lequel les bibliothécaires ou le Trésorier inscrivent la sortie et la rentrée des livres, et estampillent les paiements partiels de la cotisation. Il lui est remis, en même temps, un exemplaire des statuts, le coût de cet exemplaire est fixé par le conseil d'administration »
Art. 18 « Si un lecteur rapporte un livre endommagé, il ne peut en recevoir un autre avant d'avoir remboursé la valeur ou payé les frais de réparation de celui qu'il a rapporté »	Art. 18 « Les livres étant la propriété exclusive de l'ensemble des lecteurs, nul ne pourrait détourner un livre au préjudice de la Bibliothèque sans commettre un abus de confiance prévu par les lois pénales »	Art. 18 « Les livres étant la propriété exclusive de l'ensemble des lecteurs, nul ne pourrait détourner un livre au préjudice de la Bibliothèque sans commettre un abus de confiance prévu par les lois pénales »	Art. 18 « Nul ne peut détourner un livre au préjudice de la Bibliothèque sans commettre un abus de confiance prévu par les lois pénales »	Art. 18 « Un comité de cinq membres, pris dans le sein du conseil d'administration, est chargé de l'examen, du choix et de l'acquisition des ouvrages. Ses décisions, à cet égard, sont souveraines »
Art. 19 « Les recettes sont encaissées par le trésorier, qui les portera à son livre de caisse, à l'avoir de chacune des personnes inscrites. Le bibliothécaire, autorisé par le trésorier, peut au besoin faire les recettes, qu'il porte dans un livre-journal, pour en rendre compte au trésorier »	Art. 19 « Si un lecteur rapporte un livre endommagé, il ne peut en recevoir un autre avant d'avoir remboursé la valeur ou payé les frais de réparation de celui qu'il a rapporté »	Art. 19 « Si un lecteur rapporte un livre endommagé, il ne peut en recevoir un autre avant d'avoir remboursé la valeur ou payé les frais de réparation de celui qu'il a rapporté »	Art. 19 « Si un lecteur rapporte un livre endommagé, il ne peut en recevoir un autre avant d'avoir remboursé la valeur ou payé les frais de réparation de celui qu'il a rapporté »	Art. 19 « Tout sociétaire a le droit de s'adresser, par écrit, à ce comité, pour lui proposer l'achat d'un ou de plusieurs ouvrages »
Art. 20 « L'avoir de l'association se compose : 1° des droits d'admission ; 2° de la cotisation mensuelle de chaque sociétaire ; 3° des dons volontaires faits à l'association »	Art. 20 « Les recettes sont encaissées par le trésorier, qui les portera à son livre de caisse, à l'avoir de chacune des personnes inscrites. Le bibliothécaire, autorisé par le trésorier, peut au besoin faire les recettes qu'il porte dans un livre- journal pour en rendre compte au trésorier »	Art. 20 « Les recettes sont encaissées par le trésorier, qui les portera à son livre de caisse, à l'avoir de chacune des personnes inscrites. Le bibliothécaire, autorisé par le trésorier, peut au besoin faire les recettes qu'il porte dans un livre- journal pour en rendre compte au trésorier »	Art. 20 Les recettes sont encaissées par le trésorier, qui les portera à son livre de caisse, à l'avoir de chacune des personnes inscrites. Le bibliothécaire, autorisé par le trésorier, peut au besoin faire les recettes, qu'il porte dans un livre-journal pour en rendre compte au trésorier »	Art. 20 « L'administration de la Bibliothèque est composée : d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires, de deux bibliothécaires, d'un trésorier, et de douze administrateurs »
Art. 21 « Ces ressources ne sont consacrées qu'au loyer et à l'ameublement du local de la Bibliothèque, au chauffage et à l'éclairage, aux frais d'impression et de correspondance, à l'acquisition et à la reliure des livres, et à la rémunération des services du bibliothécaire »	Art. 21 « L'avoir de l'association se compose : 1° des droits d'admission 2° de la cotisation mensuelle de chaque sociétaire ; 3° des dons volontaires faits à l'association »	Art. 21 « L'avoir de l'association se compose : 1° des droits d'admission 2° de la cotisation mensuelle de chaque sociétaire ; 3° des dons volontaires faits à l'association »	Art. 21 « L'avoir de l'association se compose : 1° des droits d'admission ; 2° de la cotisation mensuelle de chaque sociétaire ; 3° des dons volontaires faits à l'association »	Art. 21 « Le président est nommé par S. Exc. le ministre de l'Intérieur »
Art. 22 « Les droits d'admission et les cotisations mensuelles sont considérés comme dons individuels : ils ne donnent droit à aucune réclamation ni paiement d'intérêts, sous quelque prétexte et à quel titre que ce soit, de la part des sociétaires démissionnaires ou exclus, non plus que celle de leurs héritiers ou ayants droit »	Art. 22 « Ces ressources ne sont consacrées qu'au loyer et à l'ameublement du local de la Bibliothèque, au chauffage et à l'éclairage, aux frais d'impression et de correspondance, à l'acquisition et à la reliure des livres, et à la rémunération des services du bibliothécaire »	Art. 22 « Ces ressources ne sont consacrées qu'à l'ameublement du local de la bibliothèque, au chauffage et à l'éclairage, aux frais d'impression et de correspondance, à l'acquisition et à la reliure des livres, et à la rémunération des services des bibliothécaires »	Art. 22 « Ces ressources ne sont consacrées qu'au loyer et à l'ameublement du local de la Bibliothèque, au chauffage et à l'éclairage, aux frais d'impression et de correspondance, à l'acquisition et à la reliure des livres, et à la rémunération des services du bibliothécaire »	Art. 22 « Le président, avec l'agrément de l'autorité, choisit les membres chargés d'administrer la Bibliothèque et soumet chaque année au ministère les modifications qui deviendraient nécessaires »
Art. 23 « L'exclusion d'un sociétaire est prononcée par le bureau »	Art. 23 « Les droits d'admission et les cotisations mensuelles sont considérés comme dons individuels : ils ne donnent droit à aucune réclamation ni paiement d'intérêts, sous quelque prétexte et à quel titre que ce soit, de la part des sociétaires démissionnaires ou exclus, non plus que celle de leurs héritiers ou ayants droit »	Art. 23 « Les droits d'admission et les cotisations mensuelles sont considérés comme dons individuels : ils ne donnent droit à aucune réclamation ni paiement d'intérêts, sous quelque prétexte et à quel titre que ce soit, de la part des sociétaires démissionnaires ou exclus, non plus que celle de leurs héritiers ou ayants droit »	Art. 23 « Les droits d'admission et les cotisations mensuelles sont considérés comme dons individuels : ils ne donnent droit à aucune réclamation ni payement d'intérêts, sous quelque prétexte et à quel titre que ce soit, de la part des sociétaires démissionnaires ou exclus, non plus que celle de leurs héritiers ou ayants droit »	Art. 23 « Les vice-présidents, secrétaires, bibliothécaires et le trésorier sont pris dans le conseil d'administration ; ils sont élus au scrutin secret par les sociétaires dans la réunion annuelle ou assemblée générale »
Art. 24 « La Bibliothèque est administrée par un bureau composé de : ○ un président ; ○ deux vice-présidents ; ○ un secrétaire ; ○ deux secrétaires adjoints ; ○ un trésorier ; ○ un comptable ; ○ quinze administrateurs. Le bibliothécaire aura voix consultative »	Art. 24 « L'exclusion d'un sociétaire sera prononcée par le bureau »	Art. 24 « L'exclusion d'un sociétaire sera prononcée par le bureau »	Art. 24 « L'exclusion d'un sociétaire sera prononcée par le bureau »	Art. 24 « Les vice-présidents, secrétaires et bibliothécaires sont élus pour deux années et renouvelés par moitié tous les ans. Pour la première année, les trois membres sortants seront désignés par la voie du sort. Le trésorier est également élu pour deux ans. Le vice-président, le secrétaire, le bibliothécaire et le trésorier sortants sont rééligibles »
Art. 25 « Les président, vice-présidents, secrétaire, secrétaires adjoints, trésorier et comptable seront élus par l'assemblée générale ; la durée de leur fonction est de trois années. Les autres membres seront nommés par l'assemblée générale et renouvelés tous les ans par tiers »	Art. 25 « La Bibliothèque est administrée par un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire, deux secrétaires adjoints, un trésorier, un comptable, et quinze administrateurs. Le bibliothécaire aura voix consultative »	Art. 25 « La Bibliothèque est administrée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, un secrétaire, deux secrétaires adjoints, un trésorier, un comptable, et six administrateurs. Le bibliothécaire aura voix consultative »	Art. 25 « La Bibliothèque est administrée par un bureau composé du : ○ maire de la ville ; ○ président-né ; ○ de deux vice-présidents ; ○ d'un secrétaire ; ○ d'un secrétaire-adjoint ○ de dix autres membres »	Art. 25 « Le président assure l'exécution des statuts ; il préside les réunions annuelles ou assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et des comités ; il adresse chaque année à l'autorité le compte rendu des opérations de la Société ; il résout les cas non prévus par les statuts, ordonnance les dépenses, signe les actes et représente la Société dans ses rapports avec l'autorité »
Art. 26 « Tous les membres du bureau sont pris parmi les sociétaires ; ils sont rééligibles »	Art. 26 « Les président, vice-présidents, secrétaire, secrétaires-adjoints, trésorier et comptable sont élus par l'assemblée générale, la durée de leurs fonctions est de trois années. Les autres membres du bureau sont nommés par l'assemblée générale et renouvelés tous les ans par tiers »	Art. 26 « Les président, vice-présidents, secrétaire, secrétaires-adjoints, trésorier et comptable sont élus par l'assemblée générale, la durée de leurs fonctions est de trois années. Les autres membres du bureau sont nommés par l'assemblée générale et renouvelés tous les ans par tiers »	Art. 26 « Les administrateurs, à l'exception du président, sont nommés par l'assemblée générale et renouvelés tous les ans par tiers. Ils éliront parmi eux les deux vice-présidents et les deux secrétaires. Art. 26 bis « En cas de décès d'un des membres du bureau les autres membres s'adjoindront un sociétaire pour compléter le nombre jusqu'à la prochaine élection »	Art. 26 « Les vice-présidents remplacent, au besoin, le président qui peut leur déléguer partie de ses pouvoirs »
Art. 27 « Le bibliothécaire est nommé par le bureau »	Art. 27 « Tous les membres du bureau sont pris parmi les sociétaires ; ils sont rééligibles »	Art. 27 « Tous les membres du bureau sont pris parmi les sociétaires et sont rééligibles »	Art. 27 « Tous les membres du bureau sont pris parmi les sociétaires ; ils sont rééligibles »	Art. 27 « Les secrétaires sont chargés de la rédaction des procès-verbaux des réunions annuelles ou assemblées générales, des réunions du conseil d'administration ; ils préparent les rapports et présentent chaque année à la réunion annuelle, la situation de la Société ; ils sont, en outre, chargés de la conservation des archives dans l'intérêt de la Société ; ils se partagent les différents services du secrétariat »
Art. 28 « Toutes les fonctions autres que celle de bibliothécaire sont essentiellement gratuites »	Art. 28 « Le bibliothécaire est nommé par le bureau »	Art. 28 « Le bibliothécaire est nommé par le bureau »	Art. 28 « Le bibliothécaire et le trésorier sont nommés par le maire »	Art. 28 « Les bibliothécaires sont chargés des détails relatifs aux collections des livres, de leur conservation, du classement méthodique, du renouvellement et des réparations des volumes hors d'usage ; ils communiquent verbalement ou par rapports écrits, au comité de l'examen des ouvrages, leurs observations et propositions sur la situation intérieure de la Bibliothèque et sur les acquisitions d'ouvrages à faire. Ils sont en outre chargés de la rédaction du catalogue et de la statistique »
Art. 29 « Le président surveille et assure l'exécution des règlements ; il prend toutes les mesures provisoires sur les cas non prévus ; il préside le bureau et les assemblées générales dont il règle la police, il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations ; il adresse chaque année à l'autorité compétente une copie certifiée par lui du compte rendu des opérations de l'association, et il représente l'association dans ses rapports avec l'autorité ; il convoque les sociétaires pour toutes les réunions »	Art. 29 « Toutes les fonctions autres que celle du bibliothécaire sont essentiellement gratuites »	Art. 29 « Toutes les fonctions autres que celle du bibliothécaire sont essentiellement gratuites »	Art. 29 « Toutes les fonctions autres que celle du bibliothécaire sont essentiellement gratuites »	Art. 29 « Le trésorier encaisse les recettes et, à la fin de chaque mois, paie les dépenses de l'association sur mandat visé par le président. Il inscrit régulièrement les recettes et les dépenses sur un livre coté et paraphé par le président ; il soumet le relevé de ses comptes tous les mois au bureau ; il présente aux réunions annuelles le compte rendu de la situation financière »
Art. 30 « Les vice-présidents remplacent, au besoin, le président qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs »	Art. 30 « Le président surveille et assure l'exécution des règlements ; il prend toutes les mesures provisoires sur les cas non prévus ; il préside le bureau et les assemblées générales, dont il règle la police ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations ; il adresse chaque année à l'autorité compétente une copie certifiée par lui du compte rendu des opérations de l'association, et il représente l'association dans ses rapports avec l'autorité ; il convoque les sociétaires pour toutes les réunions »	Art. 30 « Le président surveille et assure l'exécution des règlements ; il prend toutes les mesures provisoires sur les cas non prévus ; il préside le bureau et les assemblées générales, dont il règle la police ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations ; il adresse chaque année à l'autorité compétente une copie certifiée par lui du compte rendu des opérations de l'association, et il représente l'association dans ses rapports avec l'autorité ; il convoque les sociétaires pour toutes les réunions »	Art. 30 « Le président surveille et assure l'exécution des règlements ; il prend toutes les mesures provisoires sur les cas non prévus ; il préside le bureau et les assemblées générales, dont il règle la police ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations ; il adresse chaque année à l'autorité compétente une copie certifiée par lui du compte rendu des opérations de l'association, et il représente l'association dans ses rapports avec l'autorité ; il convoque les sociétaires pour toutes les réunions »	Art. 30 « Un comité de six membres est pris au sein du conseil d'administration pour venir à tour de rôle en aide aux bibliothécaires pour la délivrance et l'inscription des livres ; ils veillent à l'exécution des règlements relatifs à l'ordre intérieur de la Bibliothèque »
Art. 31 « Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives ; il fait tous les ans, aux assemblées générales, un rapport moral sur la situation de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par les secrétaires adjoints »	Art. 31 « Les vice-présidents remplacent au besoin le président qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs »	Art. 31 « Les vice-présidents remplacent au besoin le président qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs »	Art. 31 « Les vice-présidents remplacent au besoin le président qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs »	Art. 31 « Tous les ans, le compte rendu des recettes et dépenses est soumis à une commission composée de dix Sociétaires les plus anciens et qui présente le résultat de ses travaux à la séance annuelle »
Art. 32 « Le trésorier encaisse les recettes et, à la fin de chaque mois, paye les dépenses de l'association ; sur mandats visés par le président ; il inscrit régulièrement les recettes et les dépenses sur un livre visé par le président, et soumet le relevé de ses comptes tous les trois mois au bureau ; il présente aux assemblées générales le compte rendu de la situation financière »	Art. 32 « Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives ; il fait tous les ans, aux assemblées générales, un rapport moral sur la situation de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par les secrétaires adjoints »	Art. 32 « Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives ; il fait tous les ans, aux assemblées générales, un rapport moral sur la situation de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par les secrétaires adjoints »	Art. 32 « Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives ; il fait tous les ans, aux assemblées générales, un rapport moral sur la situation de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par les secrétaires adjoints »	Art. 32 « Le jour de la séance annuelle est fixé par le conseil. Les sociétaires y entendent les rapports sur la situation morale et financière de la Société et prononcent sur les questions qui leur sont soumises »
Art. 33 « Le comptable délivre aux sociétaires les livrets sur lesquels sont constatés les paiements des cotisations et le prêt des livres, il est chargé de la tenue des comptes des sociétaires »	Art. 33 « Le trésorier encaisse les recettes et, à la fin de chaque mois, paye les dépenses de l'association sur mandat visé par le président ; il inscrit régulièrement les recettes et les dépenses sur un livre visé par le président, et soumet le relevé de ses comptes tous les trois mois au bureau ; il présente aux assemblées générales le compte rendu de la situation financière »	Art. 33 « Le trésorier encaisse les recettes et, à la fin de chaque mois, paye les dépenses de l'association sur mandat visé par le président ; il inscrit régulièrement les recettes et les dépenses sur un livre visé par le président, et soumet le relevé de ses comptes tous les trois mois au bureau ; il présente aux assemblées générales le compte rendu de la situation financière »	Art. 33 « Le trésorier encaisse les recettes et, à la fin de chaque mois, paye les dépenses de l'association sur mandat visé par le président ; il inscrit régulièrement les recettes et les dépenses sur un livre visé par le président, et soumet le relevé de ses comptes tous les mois au bureau ; il présente aux assemblées générales le compte rendu de la situation financière »	Art. 33 « Le conseil d'administration se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ; il en est de même du comité chargé de l'examen et du choix des livres »
Art. 34 « Les autres membres du bureau sont spécialement chargés d'aider le bibliothécaire dans la délivrance des livres, dont ils doivent surveiller la rentrée ; ils doivent veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police intérieure de la Bibliothèque »	Art. 34 « Le comptable délivre aux sociétaires les livrets sur lesquels sont constatés les paiements des cotisations et le prêt des livres ; il est chargé de la tenue des comptes des sociétaires »	Art. 34 « Le comptable délivre aux sociétaires les livrets sur lesquels sont constatés les paiements des cotisations et le prêt des livres ; il est chargé de la tenue des comptes des sociétaires »	Art. 34 « Les autres membres du bureau sont spécialement chargés d'aider le bibliothécaire dans la délivrance des livres, dont ils doivent surveiller la rentrée ; ils doivent veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police intérieure de la bibliothèque »	Art. 34 « Les décisions prises dans la réunion annuelle, sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents, sont souveraines »
Art. 35 « Le bureau administre la Bibliothèque ; il statue sur les admissions et les exclusions des membres de l'association ; il nomme des commissions chargées de travaux ou d'examens particuliers concernant l'association ; il choisit et désigne les livres qui doivent être placés dans la Bibliothèque et dont l'acquisition doit être faite au comptant ; il statue sans appel sur les propositions d'acquisitions d'ouvrages ; en un mot, il organise et administre la Bibliothèque suivant les ressources de l'association. Il fait afficher à la fin de chaque trimestre, dans la bibliothèque, la situation financière de l'association »	Art. 35 « Les autres membres du bureau sont spécialement chargés d'aider le bibliothécaire dans la délivrance des livres dont ils doivent surveiller la rentrée ; ils doivent veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police intérieure de la bibliothèque »	Art. 35 « Les autres membres du bureau sont spécialement chargés d'aider le bibliothécaire dans la délivrance des livres dont ils doivent surveiller la rentrée ; ils doivent veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police intérieure de la bibliothèque »	Art. 35 « Le bureau administre la bibliothèque ; il statue sur les admissions et les exclusions des membres de l'association ; il nomme des commissions chargées de travaux ou d'examens particuliers concernant l'association ; il choisit et désigne les livres qui doivent être placés dans la Bibliothèque et dont l'acquisition doit être faite au comptant ; il statue sans appel sur les propositions d'acquisitions d'ouvrages ; en un mot, il organise et administre la Bibliothèque suivant les ressources de l'association »	Art. 35 « Un registre spécial est affecté aux délibérations et décisions de la réunion annuelle, et un autre à celles du conseil d'administration »
Art. 36 « L'association se réunit tous les six mois en assemblée générale, un jour fixé par le bureau. Un compte détaillé de la situation est présenté à ces assemblées. Le bureau y soumet les actes de la gestion et propose les modifications aux statuts et dont l'expérience a démontré les nécessités et qui ont fait l'objet de délibérations pendant le cours de l'année. On y procède aux élections des membres du bureau sortants, démissionnaires ou décédés »	Art. 36 « Le bureau administre la Bibliothèque ; il statue sur les admissions et les exclusions des membres de l'association ; il nomme des commissions chargées de travaux ou d'examens particuliers concernant l'association ; il choisit et désigne les livres qui doivent être placés dans la Bibliothèque et dont l'acquisition doit être faite au comptant ; il statue sans appel sur les propositions d'acquisitions d'ouvrages ; en un mot, il organise et administre la Bibliothèque suivant les ressources de l'association. Il fait afficher à la fin de chaque trimestre, dans la bibliothèque, la situation financière de l'association »	Art. 36 « Le bureau administre la bibliothèque ; il statue sur les admissions et les exclusions des membres de l'association ; il nomme des commissions chargées de travaux ou d'examens particuliers concernant l'association ; il choisit et désigne les livres qui doivent être placés dans la Bibliothèque et dont l'acquisition doit être faite au comptant ; il statue sans appel sur les propositions d'acquisitions d'ouvrages ; en un mot, il organise et administre la Bibliothèque suivant les ressources de l'association. Il fait afficher à la fin de chaque trimestre, dans la bibliothèque, la situation financière de l'association »	Art. 36 « L'association se réunit tous les six mois en assemblée générale, un jour fixé par le bureau. Un compte détaillé de la situation est présenté à ces assemblées. Le bureau y soumet les actes de sa gestion et propose les modifications aux statuts dont l'expérience a démontré la nécessité et qui ont fait l'objet de ses délibérations pendant le cours de l'année. On procède dans cette assemblée aux élections des membres du bureau sortants, démissionnaires ou décédés »	Art. 36 « Le conseil d'administration peut délibérer valablement s'il réunit neuf membres au moins »
Art. 37 « Le président peut d'office convoquer l'association en assemblée générale en dehors de l'assemblée annuelle, après en avoir conféré avec le bureau »	Art. 37 « L'association se réunit tous les six mois en assemblée générale au jour fixé par le bureau. Un compte détaillé de la situation est présenté à ces assemblées. Le bureau y soumet les actes de sa gestion et propose les modifications aux statuts dont l'expérience a démontré la nécessité et qui ont fait l'objet de ses délibérations pendant le cours de l'année. On procède dans la seconde assemblée générale aux élections des membres du bureau sortants, démissionnaires ou décédés »	Art. 37 « L'association se réunit tous les six mois en assemblée générale au jour fixé par le bureau. Un compte détaillé de la situation est présenté à ces assemblées. Le bureau y soumet les actes de sa gestion et propose les modifications aux statuts dont l'expérience a démontré la nécessité et qui ont fait l'objet de ses délibérations pendant le cours de l'année. On procède dans la seconde assemblée générale aux élections des membres du bureau sortants, démissionnaires ou décédés »	Art. 37 « Le président peut d'office convoquer l'association en assemblée générale en dehors de l'assemblée annuelle, après en avoir conféré avec le bureau »	Art. 37 « Le fonds social se compose : ○ des droits d'admission et des cotisations des sociétaires ; ○ des dons et des souscriptions volontaires ; ○ des volumes, du matériel et autres objets mobiliers détaillés dans l'inventaire de la Société ; ○ des subventions de toute nature accordées par l'État, le département et la commune »
Art. 38 « Un registre spécial sera consacré aux procès-verbaux des assemblées générales, et un autre registre aux procès-verbaux des réunions du bureau »	Art. 38 « Le président peut d'office convoquer l'association en assemblée générale en dehors des assemblées semestrielles, après en avoir conféré avec le bureau »	Art. 38 « Le président peut d'office convoquer l'association en assemblée générale en dehors des assemblées semestrielles, après en avoir conféré avec le bureau »	Art. 38 « Un registre spécial sera consacré aux procès-verbaux des assemblées générales, et un autre registre aux procès-verbaux des réunions du bureau »	Art. 38 « L'avoir social est exclusivement affecté à l'achat, à la reliure, à la réparation des livres ; aux frais de cours gratuits et publics ; au chauffage, frais d'impression, de correspondances et autres dépenses de la bibliothèque, régulièrement votées par le conseil. Toutes les fonctions administratives de la Bibliothèque sont gratuites ; cependant sur la proposition du conseil d'administration, il pourra être attribué, par les Sociétaires, un traitement ou une gratification annuelle aux bibliothécaires »
Art. 39 « Toutes les décisions du bureau ou des assemblées générales seront prises à la majorité relative des membres présents »	Art. 39 « Un registre spécial sera consacré aux procès-verbaux des assemblées générales et un autre registre aux procès -verbaux des réunions du bureau »	Art. 39 « Un registre spécial sera consacré aux procès-verbaux des assemblées générales et un autre registre aux procès -verbaux des réunions du bureau »	Art. 39 « Toutes les décisions du bureau ou des assemblées générales seront prises à la majorité des membres présents »	Art. 39 « À la fin de chaque année il sera, le comité des livres entendu et les bibliothécaires consultés, statué dans la réunion annuelle sur l'emploi des fonds disponibles »
Art. 40 « Le bureau peut délibérer valablement s'il réunit les deux tiers au moins de ses membres »	Art. 40 « Toutes les décisions du bureau ou des assemblées générales seront prises à la majorité des membres présents »	Art. 40 « Toutes les décisions du bureau ou des assemblées générales seront prises à la majorité des membres présents »	Art. 40 « Le bureau peut délibérer valablement s'il réunit la majorité au moins de ses membres »	Art. 40 « Toute modification aux statuts devra être soumise au conseil d'administration qui jugera s'il doit y donner suite ; elle ne pourra être admise que dans la réunion annuelle à la majorité des deux tiers composant la Société et après l'autorisation de l'autorité »
Art. 41 « Les décisions de l'assemblée générale sont absolues ; celles du bureau peuvent être déférées en appel devant l'assemblée générale, mais seulement sur la demande signée de dix sociétaires au moins »	Art. 41 « Le bureau peut délibérer valablement s'il réunit les deux tiers au moins de ses membres »	Art. 41 « Le bureau peut délibérer valablement s'il réunit les deux tiers au moins de ses membres »	Art. 41 « Les décisions de l'assemblée générale sont absolues ; celles du bureau peuvent être déférées en appel devant l'assemblée générale, mais seulement sur la demande signée de dix sociétaires au moins »	Art. 41 « La Société ne pourra se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance de ses ressources. La dissolution ne pourra être prononcée qu'en réunion ou assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits. Cette dissolution ne sera valable qu'après l'autorisation du Préfet »
Art. 42 « Tout sociétaire a le droit de faire la demande d'acquisition d'un ou de plusieurs ouvrages ; le bureau statuera »	Art. 42 « Les décisions de l'assemblée générale sont absolues, celles du bureau peuvent être déférées en appel devant l'assemblée générale mais seulement sur la demande signée de cinq sociétaires au moins »	Art. 42 « Les décisions de l'assemblée générale sont absolues, celles du bureau peuvent être déférées en appel devant l'assemblée générale mais seulement sur la demande signée de cinq sociétaires au moins »	Art. 42 « Tout sociétaire a le droit de faire la demande d'acquisition d'un ou de plusieurs ouvrages ; le bureau statuera »	Art. 42 « Si, dans l'intervalle de six mois, à partir du jour où la dissolution aura été approuvée par l'autorité, la Bibliothèque n'est pas réorganisée, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions de l'assemblée générale sous le visa de l'autorité »
Art. 43 La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des trois quarts des sociétaires »	Art. 43 « Tout sociétaire a le droit de faire la demande d'acquisition d'un ou de plusieurs ouvrages ; le bureau statuera »	Art. 43 « Tout sociétaire a le droit de faire la demande d'acquisition d'un ou de plusieurs ouvrages ; le bureau statuera »	Art. 43 La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des trois quarts des sociétaires »	
Art. 44 « En cas de dissolution, les livres de la bibliothèque seront remis, par les soins du bureau, à la bibliothèque dont le but et l'organisation se rapprocheront le plus de ceux de notre bibliothèque ; ou, à défaut d'une institution présentant ces conditions, ils seront donnés à la Société de secours mutuels des arts et métiers, pour être mis en lecture, à la disposition de ses membres »	Art. 44 « La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des trois quarts des sociétaires »	Art. 44 « La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des trois quarts des sociétaires »	Art. 44 « En cas de dissolution, les livres et les fonds de la bibliothèque seront confiés aux soins du bureau. Si, au bout de deux mois, l'association ne s'est pas reconstituée, le bureau devra remettre les livres et les fonds de l'association à la commune »	
	Art. 45 « En cas de dissolution, les livres et les fonds de la Bibliothèque seront confiés aux soins du bureau. Si, au bout de deux mois, l'association ne s'est pas reconstituée, le bureau devra remettre les fonds de l'association à la bibliothèque dont le but et l'organisation se rapprocheront le plus de ceux de la Bibliothèque des Amis de l'Instruction »	Art. 45 « En cas de dissolution, les livres et les fonds de la Bibliothèque seront confiés aux soins du bureau. Si, au bout de deux mois, l'association ne s'est pas reconstituée, le bureau devra remettre les fonds de l'association, à la Bibliothèque des Amis de l'Instruction de Paris, & les livres à la commune d'Hortes »		